

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1197-2002, 9 octobre 2002

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec en vue de prolonger, jusqu'au 30 juin 2003, la convention collective des agents de conservation de la faune échue depuis le 30 juin 2002

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des agents de conservation de la faune ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant la prolongation, jusqu'au 30 juin 2003, de la convention collective des agents de conservation de la faune échue depuis le 30 juin 2002 et l'apport de certaines modifications mineures à celle-ci ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec en vue de prolonger, jusqu'au 30 juin 2003, la convention collective des agents de conservation de la faune échue depuis le 30 juin 2002, et d'y apporter certaines modifications mineures, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39341

Gouvernement du Québec

Décret 1199-2002, 9 octobre 2002

CONCERNANT le Plan d'action pour l'accessibilité aux rives et aux plans d'eau du Grand Montréal Bleu

ATTENDU QUE le Plan d'action pour l'accessibilité aux rives et aux plans d'eau du Grand Montréal Bleu vise à accroître l'accessibilité aux espaces bleus du Grand Montréal ;

ATTENDU QUE le Cadre d'aménagement de la région métropolitaine de Montréal 2001-2021, du gouvernement du Québec contient, à l'intention de la Communauté métropolitaine de Montréal, une orientation visant la protection et la mise en valeur des espaces bleus de la région métropolitaine ;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal a créé un Secrétariat métropolitain de mise en valeur des espaces bleus et verts ;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal a décidé d'allouer aux espaces bleus un fonds de développement de 3 M\$ afin de favoriser l'accès du public aux rives et aux plans d'eau ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 121 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.01), un ministre du gouvernement peut déléguer à cette dernière un pouvoir non discrétionnaire et que la Communauté métropolitaine de Montréal peut accepter cette délégation d'exercer ce pouvoir ;

ATTENDU QUE selon une mesure annoncée lors du Discours sur le budget du 1^{er} novembre 2001, des crédits totaux de 150 M\$ ont été alloués pour le Programme-cadre de renouveau urbain dont 100 M\$ à réaliser dans la région métropolitaine de Montréal et financés en parts égales par le gouvernement du Québec et les municipalités ;

ATTENDU QUE de ce budget, une somme de 6 M\$ devrait être affectée au Plan d'action pour l'accessibilité aux rives et aux plans d'eau du Grand Montréal Bleu et financée en parts égales par le gouvernement du Québec et la Communauté métropolitaine de Montréal ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QU'il soit autorisé à puiser à même les crédits alloués pour le Programme-cadre de renouveau urbain une somme de 3 M\$;

QU'il soit autorisé à affecter cette somme au Plan d'action pour l'accessibilité aux rives et plans d'eau du Grand Montréal Bleu;

QUE la gestion de ce plan d'action soit confiée à la Communauté métropolitaine de Montréal;

QU'il soit autorisé à signer une entente sur le Plan d'action pour l'accessibilité aux rives et aux plans d'eau du Grand Montréal Bleu selon les termes substantiellement conformes à ceux qui apparaissent au protocole d'entente annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39342

Gouvernement du Québec

Décret 1202-2002, 9 octobre 2002

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 4 500 000 \$ aux fins du remboursement de certains frais à l'occasion de l'implantation du système d'identification des animaux d'espèce bovine

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend assurer la traçabilité des animaux et des produits bioalimentaires «de la ferme et de la mer à la table»;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation entend confier la gestion, le développement et la mise en œuvre d'un système de traçabilité québécois à un organisme sans but lucratif appelé «Agri-Traçabilité Québec inc.», constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) par lettres patentes délivrées le 25 septembre 2001;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine par son décret portant le numéro 205-2002 du 6 mars 2002 afin d'établir le système d'identification des animaux d'espèce bovine;

ATTENDU QUE l'article 29 de ce règlement prévoit notamment que tout propriétaire ou gardien d'animaux doit, avant le 15 avril 2002, identifier ou faire identifier à l'exploitation tout animal détenu au Québec le 14 avril 2002 par l'apposition d'une étiquette électronique sur l'une des oreilles de l'animal et d'une étiquette avec code à barres sur l'autre oreille et qu'il doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire certains renseignements avant le 1^{er} juin 2002 ou avant la sortie de l'animal de l'exploitation, selon la première éventualité;

ATTENDU QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances a, dans le cadre du Discours sur le budget 2001-2002, alloué au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation des crédits de 21,5 M\$, dont 1 M\$ en 2001-2002 et le reste au cours des trois prochains exercices financiers pour couvrir partiellement les coûts des fournitures et des équipements permettant d'identifier et de retracer les animaux;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation souhaite verser une subvention maximale de 4 500 000 \$ afin que l'organisme Agri-Traçabilité Québec inc. puisse rembourser les producteurs des animaux d'espèce bovine pour les étiquettes achetées, posées et activées à l'occasion de l'identification massive des animaux d'espèce bovine et puisse se rembourser pour les intérêts sur le financement temporaire des étiquettes et pour le montant représentant la différence entre le coût des étiquettes qu'il a achetées pour l'implantation du système d'identification au cours de l'année financière 2002-2003 et le coût assumé par les producteurs de bovins, le tout conformément à une entente substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;